

COMMUNIQUE DE PRESSE

TAXE DE SÉJOUR

UNE TAXE COMMUNAUTAIRE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2027

La Communauté Urbaine de Dunkerque harmonise la taxe de séjour à l'échelle de son territoire

À compter du **1er janvier 2027**, la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) met en place une **taxe de séjour communautaire**, qui se substitue aux taxes de séjour communales actuellement en vigueur sur le territoire.

Cette évolution vise à harmoniser les modalités de perception de la taxe de séjour à l'échelle de la Communauté urbaine et à accompagner le développement touristique du territoire.

Une taxe harmonisée à l'échelle du territoire

Jusqu'à présent, la taxe de séjour était perçue à l'échelle communale. La dynamique touristique et l'évolution de l'offre d'hébergement conduisent aujourd'hui la CUD à faire évoluer son organisation.

À compter du 1er janvier 2027, la taxe de séjour sera ainsi instaurée sur **l'ensemble du territoire communautaire** et sa collecte sera confiée à l'**Office de Tourisme et des Congrès Communautaire (OTCC)**.

Cette organisation permettra notamment :

- D'optimiser et de mieux organiser le recouvrement de la taxe auprès des hébergeurs et des plateformes de réservation en ligne ;
- D'harmoniser les barèmes et les montants selon les catégories d'hébergement ;
- De renforcer l'information et l'accompagnement des professionnels concernés ;
- De conforter le financement des actions de développement touristique portées par l'Office de Tourisme et des Congrès Communautaire.

Quels hébergements sont concernés ?

La taxe de séjour concerne **tous les hébergements proposant des nuitées marchandes**.

Elle s'applique notamment aux :

- Hôtels et résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ; locations saisonnières (type Airbnb, Booking, BonCoin, Abritel...)
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;
- Terrains de camping et de caravanage ;
- Aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques ;
- Ports de plaisance ;
- Hébergements en attente de classement ou sans classement, selon les dispositions prévues par la délibération.

Selon la nature de l'hébergement, la taxe est perçue **au réel ou au forfait**.

Ce qui change pour les professionnels de l'hébergement

À partir du 1er janvier 2027, les modalités de déclaration et de reversement seront harmonisées à l'échelle communautaire et via un outil en ligne.

Pour les établissements soumis à la taxe de séjour au réel ou au forfait, les périodes de déclaration et de reversement seront les suivantes :

- **1er trimestre** : déclaration et reversement avant le 15 avril ;
- **2e trimestre** : déclaration et reversement avant le 15 juillet ;
- **3e trimestre** : déclaration et reversement avant le 15 octobre ;
- **4e trimestre** : déclaration et reversement avant le 15 janvier de l'année suivante.

Les plateformes de location qui assurent directement la collecte de la taxe de séjour sont soumises aux modalités de déclaration et de reversement prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, le recours à une telle plateforme ne dispense pas le propriétaire des obligations qui lui incombent en matière de taxe de séjour. À ce titre, le propriétaire demeure tenu de **déclarer le nombre de nuitées réalisées** au titre de son activité de location et, le cas échéant, de procéder au reversement de la taxe de séjour lorsque celle-ci n'a pas été collectée et reversée directement par la plateforme.

Il appartient ainsi au propriétaire de s'assurer, pour chaque période de déclaration, de la bonne prise en compte des nuitées réalisées et du règlement des sommes éventuellement dues au titre de la taxe de séjour, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Les tarifs applicables en 2027

Les tarifs de la taxe de séjour communautaire sont harmonisés à l'échelle du territoire. Ils sont fixés selon la catégorie de l'hébergement, dans le respect du barème légal.

Catégorie d'hébergement	Taxe communautaire	Taxe départementale	Total
Palaces	4,90 €	0,49 €	5,39 €
Hôtels, résidences et meublés 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	3,96 €
Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	2,86 €
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	1,87 €
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels, résidences et meublés 1 étoile, villages de vacances 1 à 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Campings 3 à 5 étoiles, terrains assimilés, aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Campings 1 et 2 étoiles, terrains assimilés, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories prévues au tableau, le tarif est fixé à **5 % du coût de la nuitée par personne**, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, auquel s'ajoute la part départementale.

Une taxe directement consacrée au développement touristique

Le produit de la taxe de séjour est **intégralement destiné au développement touristique du territoire**.

Il contribue au financement de l'Office de Tourisme et des Congrès Communautaire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La gestion et la collecte de la taxe seront assurées par l'Office de Tourisme et des Congrès Communautaire.

Des exonérations maintenues

Conformément au Code général des collectivités territoriales, certaines personnes sont exonérées de taxe de séjour, notamment :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.

À retenir :

1er janvier 2027 : mise en place de la taxe de séjour communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque pour toutes les communes soit :

- Dunkerque
- Armbouts-Cappel
- Bourbourg
- Bray-Dunes
- Cappelle-la-Grande
- Coudekerque-Branche
- Craywick
- Ghyvelde-les-moères
- Grande-Synthe
- Grand-Fort-Philippe
- Gravelines
- Leffrinckoucke
- Loon-Plage
- Saint-Georges-sur-l'Aa
- Spycker
- Tétéghem-Coudekerque-Village
- Zuydcoote

Cette évolution permet d'harmoniser la taxe de séjour à l'échelle du territoire et de renforcer les moyens consacrés au développement touristique de la destination.

L'Office de Tourisme et des Congrès Communautaire accompagnera l'ensemble des hébergeurs dans la mise en œuvre de cette nouvelle organisation.

Contact : Service Administratif & Financier – Taxe de Séjour
taxedesejour@dunkerque-tourisme.fr